

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-10-04/03/2016

Date de publication : 04/03/2016

Date de fin de publication : 20/12/2019

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Champ d'application

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 1 : Champ d'application

1

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que de l'[article 150 UB du code général des impôts \(CGI\)](#) et de l'[article 150 UC du CGI](#), les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'[article 118 du CGI](#) et aux 6° et 7° de l'[article 120 du CGI](#), de droits ou titres, entrent dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Le présent titre consacré à l'étude du champ d'application décrit :

- les opérations imposables (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10-10](#)) ;
- les opérations exonérées (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-10-20](#)) ;
- les personnes imposables (chapitre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-10-30](#)).